

**ARRETE PERMANENT PORTANT AUTORISATION D'ACCES AU CANIPARC
DE LA VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

La Maire de Chennevières-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la garde et à la circulation des animaux,

VU le Code de la santé publique,

VU le règlement intérieur du Caniparc en annexe,

VU l'arrêté municipal n°2021/225 ST portant autorisation d'accès aux parcs et jardins publics de la ville de Chennevières-sur-Marne,

VU l'arrêté n°2026/023 du 23 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature de M. Cafer CANTURK, en qualité de Maire Adjoint,

CONSIDÉRANT l'aménagement d'un Caniparc réalisé par la Ville,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer l'utilisation du Caniparc afin de garantir la sécurité des personnes, des animaux et la préservation des équipements publics,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et d'utilisation du Caniparc situé Mail Cordier. Cet espace est destiné exclusivement à la détente, à l'exercice et à la socialisation des chiens.

Article 2 : Conditions d'accès, l'accès au Caniparc est réservé aux chiens accompagnés de leur propriétaire ou gardien.

Les chiens doivent :

- Être identifiés conformément à la réglementation en vigueur,
- Être sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou gardien,
- Être en bon état sanitaire.

Les mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Responsabilité, le propriétaire ou gardien demeure civilement et pénalement responsable de son animal pendant toute la durée de sa présence dans le Caniparc.

La commune ne peut être tenue responsable des accidents, blessures, dégradations ou incidents résultant des comportements des chiens, ou du non-respect du présent arrêté.

Article 4 : Comportement des animaux, les chiens manifestant un comportement agressif ou dangereux doivent être immédiatement retirés du Caniparc.

Les femelles en période de chaleur ne sont pas admises.

Tout propriétaire doit avoir la capacité de rappeler et maîtriser son chien à tout moment.

Article 5 : Chiens catégorisés, l'accès des relevant de la première catégorie est interdit.

Les chiens relevant de la deuxième catégorie peuvent être admis dans le respect de la réglementation en vigueur relative à leur détention et à leur circulation.

Article 6 : Hygiène et propreté, les propriétaires sont tenus :

- De ramasser immédiatement les déjections de leur chien,
- De déposer les déchets dans les équipements prévus à cet effet,
- De maintenir les lieux dans un état de propreté satisfaisant.

Article 7 : Respect des installations, il est interdit :

- De détériorer les clôtures, portillons et équipements,
- D'introduire des objets dangereux,
- De nourrir les animaux dans l'enceinte du Caniparc,
- D'utiliser les installations à des fins autres que leur destination.

Article 8 : Horaires d'ouverture,

- Le Caniparc est accessible aux horaires affichés à l'entrée du site et conformément à ceux indiqués ci-après :
- De 07h00 à 22h00

La Maire se réserve le droit de fermer temporairement l'équipement pour :

- Travaux,
- Entretien,
- Raisons de sécurité,
- Manifestations particulières.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté pourra entraîner :

- L'exclusion immédiate au Caniparc,
- L'établissement d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Les poursuites prévues par la réglementation applicable.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du général de Gaulle – 77008 MELUN CEDEX.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant d'Unité de la 15ème compagnie d'incendie et de secours, Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Association AFASER ESAT à Champigny-sur-Marne,
- Monsieur le Représentant du Grand Paris Sud Est Avenir,

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame le Commissaire de Chennevières-sur-Marne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Chennevières-sur-Marne.

Fait à Chennevières-sur-Marne, le 21 août 2026
Cafer CANTURK



CANTURK

Maire-adjoint,

Travaux, bâtiments publics et voirie

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE - VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE
Hôtel de ville - 14, avenue du Maréchal Leclerc - 94430 Chennevières-sur-Marne
Tél : 01.45.94.74.74 - Fax : 01.45.94.78.40 - www.chennevieres.com

